

Government of Canada Web Archive - websites archived by Library and Archives Canada. Forms, search boxes and external links may not function within this archived website.
 Url: http://canada.justice.gc.ca/fr/anti_terr/fact_sheets/amend_cea/amend_cea_2.html, Archive time: 2007-12-06 05:31:15
[\[New Search \]](#) [\[View other versions of this page \]](#)



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada



| | | | | |
|---------------------------------|--------------------------------|---|---|--------------------------------|
| English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada |
| Accueil Justice | Plan du site | Programmes et initiatives | Divulgaration proactive | Lois |

LE MINISTÈRE



La Loi antiterroriste

[Page principale](#)

[La Loi antiterroriste](#)

[Rapports](#)

[Page de médias](#)

[Foire aux questions](#)

[Documents d'information](#)

[Liens](#)

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA (LPC)

A Définitions

L'article 38 fournit, notamment, les définitions suivantes :

Participant :

Personne qui, dans le cadre d'une instance, est tenue de divulguer ou prévoit de divulguer ou de faire divulguer des renseignements (c'est-à-dire une partie, un avocat, un témoin, etc.).

Renseignements potentiellement préjudiciables :

Les renseignements qui, s'ils sont divulgués publiquement, sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

Instance :

Procédure devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre la production de renseignements.

Renseignements sensibles :

Les renseignements qui concernent les affaires internationales ou la défense ou la sécurité nationales, et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels le gouvernement prend des mesures de protection.

B. Avis de divulgation donné par le participant

En vertu des paragraphes 38.01(1) et (2) de la Loi, tout participant, dans le cadre d'une instance ou relativement à celle-ci, est tenu d'aviser par écrit, dès que possible, le procureur général du Canada de la possibilité de divulgation de renseignements dont le participant croit qu'il s'agit de renseignements sensibles ou de renseignements potentiellement préjudiciables. L'avis doit préciser la nature, la date et le lieu de l'instance. Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, l'avis doit être donné à la fois au procureur général du Canada et au ministre de la Défense nationale (paragraphe 38.01(5) de la Loi).

L'obligation légale imposée au participant de donner avis dans le cadre d'une instance peut s'appliquer avant l'audition ou au cours de celle-ci. Dans ce dernier cas, le participant doit également soulever la question devant la personne qui préside l'instance, laquelle veille à ce que les renseignements ne soient pas divulgués, sauf en conformité avec la Loi.

Cependant, en vertu du paragraphe 38.01(7), l'institution fédérale qui a produit les renseignements ou la première institution fédérale à les avoir reçus peut informer le participant qu'il n'est pas nécessaire de donner un avis, c'est-à-dire que leur divulgation est autorisée.

C. Avis de divulgation donné par un fonctionnaire à l'exclusion d'un participant

En vertu des paragraphes 38.01(3) et (4) de la Loi, lorsqu'un fonctionnaire, à l'exclusion d'un participant, croit que des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables sont susceptibles d'être divulgués dans le cadre d'une instance, il peut aviser le procureur général du Canada de la possibilité de divulgation. Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, l'avis doit être donné à la fois au procureur général du Canada et au ministre de la Défense nationale (paragraphe 38.01(5) de la Loi).

D. Exceptions

L'article 38.01 de la Loi ne s'applique pas, entre autres, à la communication de renseignements par une personne à son avocat dans le cadre d'une instance, si ceux-ci concernent l'instance. Il ne s'applique pas non plus aux renseignements dont la divulgation est autorisée par l'institution fédérale qui les a produits ou par la première institution fédérale à les avoir reçus. Les renseignements peuvent également être divulgués en vue de permettre au procureur général du Canada, au ministre de la Défense nationale, à un juge ou à un tribunal de s'acquitter de leurs responsabilités conformément au régime. De plus, l'avis n'a pas à être donné lorsque les renseignements en cause sont communiqués à une entité dans un but autorisé par l'annexe de la Loi.

E. Justification

Auparavant, l'article 38 de la Loi ne pouvait être invoqué que si la personne qui présidait une instance était saisie d'une objection. Il fallait donc que le gouvernement ait été conscient de la possibilité que de tels renseignements soient divulgués au cours de l'instance. En outre, il fallait qu'un de ses représentants soit présent en cour pour s'opposer à la divulgation au moment où elle était sur le point de se produire. Cette personne pouvait attendre dans la salle d'audience pendant des jours avant de soulever une objection, au besoin, pour empêcher la divulgation de renseignements susceptible de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. La divulgation n'était qu'une éventualité.

Il était aussi nécessaire, en cas d'objection soulevée au cours de l'instance, de suspendre celle-ci jusqu'à ce que la Cour fédérale rende une décision au sujet de la divulgation des renseignements en cause.

Selon le régime modifié, le gouvernement peut toujours invoquer la Loi pour s'opposer à la divulgation de renseignements lors de l'audition. De plus, les dispositions portant sur l'avis au procureur général ont pour objectif d'informer le gouvernement, avant le début de l'audition, d'une telle situation, et de lui permettre de prendre des mesures proactives au moment opportun.

F. Décision du procureur général du Canada

Aux termes des articles 38.02 et 38.03 de la Loi, la divulgation de renseignements faisant l'objet d'un avis est interdite à moins que le procureur général du Canada ne l'autorise par écrit dans les dix jours suivant la réception du premier avis. Le procureur général du Canada peut autoriser la divulgation de tout ou partie des renseignements et assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

Le procureur général du Canada peut, pour ce faire, conclure un accord relativement à la divulgation avec le participant ayant donné l'avis et qui n'a pas l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance, mais veut divulguer ou faire divulguer les renseignements (paragraphe 38.031(1) de la Loi).

[[haut](#)]

[Page précédente](#) | [Table des matières](#) | [Page suivante](#)